



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-096

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2023-10-20-00002 - Arrêté préfectoral N°1493?? portant interdiction  
d'un rassemblement à Dijon le samedi 21 octobre 2023 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-10-20-00002

Arrêté préfectoral N°1493  
portant interdiction d'un rassemblement à Dijon  
le samedi 21 octobre 2023



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau défense et sécurité**

Dijon, le 20 octobre 2023

**Arrêté préfectoral N°1493**

portant interdiction d'un rassemblement à Dijon le samedi 21 octobre 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, R. 644-4 et R645-14 ;

**VU** la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche Comté ; préfet de Côte d'Or ;

**VU** la déclaration de rassemblement déposée en préfecture par le mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples (MRAP), le mouvement de la paix et la ligue des droits de l'Homme et du citoyen, pour un rassemblement statique le samedi 21 octobre 2023 place Darcy à Dijon à partir de 15h ;

**VU** l'avis défavorable en date du 20 octobre 2023 transmis par la direction départementale de la sécurité publique au regard des risques de troubles à l'ordre public ;

**VU** l'urgence ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que le mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples (MRAP), le mouvement de la paix et la ligue des droits de l'Homme (LDH) organisent un rassemblement le samedi 21 octobre 2023 à 15h place Darcy à Dijon pour protester contre les violations des droits de l'homme au Moyen-Orient ; que cet appel à rassemblement a été relayé sur les réseaux sociaux par le syndicat Solidaires 21 ainsi que par le site internet anarchiste "Dijoncter.info", le mouvement de désobéissance civile "Extinction Rébellion Dijon" et le collectif Dijon Autonomie Anti-raciste (DAA) ;

**Considérant** que le rassemblement susvisé prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a notamment été le cas à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

**Considérant** qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, un tel rassemblement est susceptible de générer des troubles à l'ordre public et des affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ; que l'évolution de la situation et notamment la contre-offensive d'Israël sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne et à importer les tensions nées de ce conflit à l'étranger ; que depuis le début de ces événements et en réaction à ce contexte international, plusieurs dizaines d'actes à caractère antisémite ont pu être constatés sur le territoire national ;

**Considérant** de surcroît qu'un tract a été diffusé contenant les mots « Soutien au Gazaouis ! » et représentant le seul drapeau palestinien ; qu'ainsi les mots et l'image utilisés peuvent générer des réactions hostiles à l'encontre des participants ;

**Considérant** que selon les informations disponibles et concordantes, le rassemblement susvisé pourrait réunir au minimum 100 à 150 personnes ; que compte-tenu de la diffusion de l'appel à rassemblement par plusieurs collectifs proches de la mouvance anarcho-autonome locale, des individus radicaux sont susceptibles de se joindre au rassemblement ; que les rassemblements auxquels des membres de l'ultra-gauche participent donnent régulièrement lieu à Dijon à des débordements et à des violences ; que ces derniers mois, des manifestations organisées par des membres ou collectifs issus de l'ultra-gauche, dont le syndicat Solidaires 21, ont donné lieu à des troubles à l'ordre public à Dijon en particulier les 16 mars 2023, 20 mars 2023, 1er avril 2023, 14 avril 2023, 17 avril 2023, 6 mai 2023 et 16 mai 2023 ; que lors de ces rassemblements, des individus ont systématiquement recherché à forcer les barrages d'arrêt mis en place par les forces de l'ordre et ont commis des dégradations importantes sur le mobilier urbain ainsi que des jets de projectiles contre les forces de l'ordre (pierres, pavés, bouteilles, mortiers) ; qu'à de très nombreuses reprises, des moyens lacrymogènes ont du être utilisés pour parvenir à la dispersion des manifestants ;

**Considérant** que selon les informations disponibles et transmises par la direction départementale de la sécurité publique, la probabilité d'un cortège improvisé dans les rues du centre-ville de Dijon à l'occasion du rassemblement susvisé est élevée ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'une manifestation de soutien à la Palestine, non déclarée et interdite par arrêté préfectoral, organisée par le collectif Dijon Autonomie Antiraciste (DAA) le 11 octobre 2023 à Dijon, des manifestants ont tenté de déambuler dans le centre-ville de Dijon nécessitant la mise en place de barrages d'arrêts par la police nationale pour éviter des risques de débordements ; qu'à l'occasion de cette manifestation une personne a été interpellée ;

**Considérant** que le mouvement "Extinction Rébellion Dijon" qui relaie l'appel à rassemblement susvisé est à l'origine ces derniers mois dans le département de nombreux faits de dégradations sur le mobilier urbain ou encore sur des agences bancaires générant des préjudices importants pour les entreprises ciblées ;

**Considérant** l'élévation de la posture du plan "Vigipirate" au niveau "Urgence attentat" depuis le 13 octobre 2023 suite à l'attaque terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ; que dans ce contexte, les services de police et les unités de gendarmerie sont fortement mobilisés pour assurer la sécurité des sites sensibles (bâtiments publics, lieux de culte, organes de presse, infrastructures de transport...);

**Considérant** que le samedi après-midi est traditionnellement une journée de très forte affluence dans le centre-ville de Dijon ; que des incidents entre manifestants et forces de l'ordre seraient susceptibles d'engendrer des risques de blessures ;

**Considérant** que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction du rassemblement susvisé est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le rassemblement déclaré par le mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples (MRAP), le mouvement de la paix et la ligue des droits de l'Homme et du citoyen, pour le samedi 21 octobre 2023 à 15h place Darcy à Dijon est interdit.

**Article 2 :** Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2023

Le préfet,

original signé

Franck ROBINE